

QUE soit entériné l'Accord financier entre le gouvernement du Québec et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, signé à Genève, le 1^{er} avril 2020, et à Québec, le 22 avril 2020, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73327

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à lancer une application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QUE l'application est un outil permettant d'améliorer les mesures existantes visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 et de la réduire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite participer à la mise en œuvre de l'application pancanadienne unique de notification d'exposition à la COVID-19;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le système de notification d'exposition à la COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73328

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres, de la présidente et de la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette loi dix des seize membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées dont deux personnes provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec, une personne provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec, trois personnes provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales et trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 monsieur Denis Dufresne était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 monsieur Charles Ricard était nommé de nouveau membre et nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 919-2013 du 4 septembre 2013 messieurs Luc Boisvert, Michel Bourassa et Marc Tremblay étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 850-2014 du 24 septembre 2014 mesdames Jocelyne Bates et Sylvie Fortin Graham étaient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'elles ont démissionné de leur fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1205-2018 du 15 août 2018 monsieur Jean Bissonnette était nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1205-2018 du 15 août 2018 monsieur Sylvain Dufresne et madame Julie Fontaine étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme sa représentante au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec madame Katia Petit, sous-ministre associée à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

— monsieur Maxime Gendron, directeur-adjoint, Service de sécurité incendie, Ville de Blainville, en remplacement de monsieur Sylvain Dufresne;

— monsieur Jean Melançon, directeur, Service de sécurité incendie, Ville de Longueuil, en remplacement de madame Julie Fontaine;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec :

— monsieur Alexandre Bernier, chef de division prévention et formation, Service de sécurité incendie, Municipalité de Saint-Donat, en remplacement de monsieur Marc Tremblay;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales :

— monsieur André Bourassa, lieutenant, Service de sécurité incendie, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en remplacement de monsieur Luc Boisvert;

— monsieur Denis Dufresne, conseiller syndical, Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

— monsieur Vincent Perreault, pompier à temps partiel, Sécurité incendie et sécurité civile, Ville de Rouyn-Noranda et coordonnateur à la prévention et aux mesures d'urgence, Mine Matagami, Glencore Canada Corporation, en remplacement de monsieur Michel Bourassa;

—provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

—madame Micheline Anctil, mairesse, Ville de Forestville, en remplacement de madame Sylvie Fortin Graham;

—madame Monique Bastien, conseillère municipale, District du Coteau-Rouge, Ville de Longueuil, en remplacement de madame Jocelyne Bates;

—madame Délisca Ritchie Roussy, mairesse, Ville de Murdochville, en remplacement de monsieur Charles Ricard à titre de membre du conseil d'administration;

QUE madame Katia Petit, sous-ministre associée à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique et représentante de la sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommée présidente du conseil d'administration de cette école, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bissonnette;

QUE madame Monique Bastien soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Ricard à titre de vice-président;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73329

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2020, 30 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire, laquelle prévoit les modalités selon lesquelles le gouvernement du Canada rend accessibles sur demande au gouvernement du Québec les services d'inspecteurs de la sécurité ferroviaire fédéraux dans le cadre des inspections et de la vérification de l'application de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) et de sa réglementation;

ATTENDU QUE l'article 12.2 de cette entente prévoit que le barème des frais prévu à l'annexe A peut faire l'objet de modifications lors du renouvellement de l'entente au moyen d'un amendement convenu par écrit entre le sous-ministre du ministère des Transports du Québec et le sous-ministre de Transports Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur les services d'inspection liés à la sécurité ferroviaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi que les ententes ayant pour objet de modifier l'annexe A de cette entente constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;